

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
- Vu la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 06 Avril 1988 qui l'a modifiée,
- Vu la Loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 Avril 1989 portant approbation de la décision loi n° 89-006/ANR/CP du 06 Avril 1989 qui l'a modifiée,
- Vu la Loi n° 90-015 du 18 Juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Vu la Loi n° 94-021 du 16 Décembre 1994 portant transfert de compétence relative à l'Administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects,
- Vu la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996,
- Vu le Décret n° 163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'Etat,
- Vu le Décret 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié,
- Vu le Décret n° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement,
- Vu l'Arrêté 2428 du 23 Juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le Service des Eaux-Forêts et Chasse,

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre du Développement Rural,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Juillet 1997

DECRETE

TITRE 1er :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : A compter du 18 Juin 1990, il est créé un cadre de l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse du Bénin comprenant cinq (5) Corps énumérés comme suit:

- 1°) Corps des Sous-Officiers Gardes Forestiers,
- 2°) Corps des Sous-Officiers Contrôleurs Adjoints des Eaux-Forêts et Chasse,
- 3°) Corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse,
- 4°) Corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse,
- 5°) Corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés à l'article premier ci-dessus sont régis par le présent Décret.

En raison des devoirs, missions, attributions, obligations et restrictions de droit, les Personnels desdits corps sont paramilitaires.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps énumérés à l'article premier du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques ci-après :

CATEGORIE C :

Corps des Sous-Officiers Gardes Forestiers.

CATEGORIE B :

- Corps des Sous-Officiers Contrôleurs Adjoints des Eaux-Forêts et Chasse,
- Corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse,

CATEGORIE A :

- Corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux Forêts et Chasse,
- Corps des Officiers Ingénieurs des Eaux Forêts et Chasse.

CHAPITRE 1 :

CORPS DES SOUS-OFFICIERS

GARDES FORESTIERS

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Placés sous l'autorité des hiérarchies supérieures, les Sous-Officiers Gardes Forestiers sont chargés de:

- vulgariser et participer à l'exécution des plans de campagne de reboisement,
- vulgariser et mettre en oeuvre les plans d'aménagement des forêts et des aires protégées,
- vulgariser et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière forestière.

Ils peuvent être chargés d'autres tâches relatives à l'Administration Forestière.

Article 5 : Le corps des Sous-Officiers Gardes Forestiers est classé dans la catégorie C visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 6 : Le Personnel du corps des Sous-Officiers Gardes Forestiers est reparti en trois grades normaux et un grade hors classe qui sont:

- Le grade initial ou grade de Garde Forestier de 2ème Classe qui comporte quatre (4) échelons,
- Le grade intermédiaire ou grade de Garde Forestier de 1ère Classe qui comporte trois (3) échelons,
- Le grade terminal ou grade de Garde Forestier Principal qui comporte une (1) Classe Normale à trois (3) échelons et une (1) Classe Exceptionnelle à échelon unique,
- Le grade Hors Classe à échelon unique ou grade de Garde Forestier en Chef.

Article 7 : Le nombre de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que défini à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages ci-après :

- Gardes Forestiers de 2ème Classe 40%
- Gardes Forestiers de 1ère Classe 30%
- Gardes Forestiers Principaux de Classe Normale 20%
- Gardes Forestiers principaux de Classe Exceptionnelle 10%
- Grade Hors Classe des Gardes Forestiers en Chef: Sans pourcentage.

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 8 : Les Sous-Officiers Gardes Forestiers sont recrutés exclusivement par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les conditions spécifiques suivantes:

- Etre titulaire du Brevet d'Etudes Agricoles Tropicales (B.E.A.T) Option Eaux-Forêts et Chasse,
- Etre apte au service militaire.

Les modalités et le programme de ce concours sont fixés conformément aux dispositions des articles 23 et 26 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 9 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés dans le corps des Gardes Forestiers de 2ème Classe après une formation militaire et professionnelle d'un (1) an dans un centre de formation forestière ou une école agréée par l'Etat.

Pendant leur formation, ils seront rémunérés sur la base de l'indice du début de l'échelle immédiatement inférieure de leur catégorie. Cette période de formation n'est pas rappelée comme année d'ancienneté de service.

Les élèves qui n'auraient pas obtenu leur moyenne de fin de formation peuvent redoubler une seule fois ou être exclus selon le règlement intérieur de l'école ou du centre.

Article 10 : Au terme de leur formation, les élèves ayant obtenu leur attestation sont nommés dans le corps des Sous-Officiers Gardes Forestiers et classés à la catégorie C, échelle 2, échelon 1er stagiaire.

A l'issue du stage probatoire, les Gardes Forestiers stagiaires dont la manière de servir est jugée satisfaisante sont titularisés dans leur corps.

Ceux dont le stage probatoire n'est pas jugé concluant sont :

- soit licenciés,
- soit autorisés à effectuer une nouvelle année de stage probatoire. En cas d'échec, ils sont licenciés.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11 : Les Sous-Officiers Gardes Forestiers ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse dans les conditions prévues aux articles 16,69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 12 : En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Sous-Officiers Gardes Forestiers s'il n'a accompli:

- pour un avancement au grade de Garde Forestier de 1ère Classe, 1er échelon, deux (2) années d'ancienneté au 4ème échelon du grade de Garde Forestier de 2ème Classe,
- pour un avancement au grade de Garde Forestier Principal, de Classe Normale, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Garde Forestier de 1ère Classe,
- pour un avancement au grade de Garde Forestier Principal de Classe Exceptionnelle, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Garde Forestier Principal.
- pour un avancement au grade de Garde Forestier Hors Classe ou Garde Forestier en Chef, deux (2) années d'ancienneté au grade de Garde Forestier Principal de Classe Exceptionnelle. Cet avancement de grade ou promotion est subordonné à une note favorable et intervient hors péréquation.

Article 13 : Le nombre de Sous-Officiers Gardes Forestiers susceptibles d'être placés en disponibilité ou en détachement ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

Article 14 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en considération pour la notation du Sous-Officier Garde Forestier sont :

- 1 - Connaissances professionnelles,
- 2 - Ponctualité et Assiduité,
- 3 - Soins et Rapidité dans l'exécution des tâches,
- 4 - Conscience professionnelle.

Article 15 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Sous-Officiers Gardes Forestiers sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Seront versés et reclassés dans le nouveau corps des Sous- Officiers Gardes Forestiers, catégorie C, échelle 2, à concordance d'indice, les Gardes Chasse précédemment régis par la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et justifiant d'une formation de remise à niveau d'une durée de trois (3) mois.

CHAPITRE 2 :

CORPS DES SOUS-OFFICIERS CONTROLEURS ADJOINTS DES EAUX-FORETS ET CHASSE

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 17 : Les Sous-Officiers Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse sont chargés, sous la supervision des Contrôleurs, de l'application de la politique forestière, de la législation et de la réglementation en matière des Eaux-Forêts et Chasse.

Article 18 : Le corps des Sous-Officiers Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse est classé dans la catégorie B visé à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 19 : Le Personnel du corps des Sous-Officiers Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse est réparti en trois (3) grades normaux et un grade hors classe comme ci-après:

- le grade initial ou grade de Contrôleur Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe comportant quatre (4) échelons,
- le grade intermédiaire ou grade de Contrôleur Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe comportant trois (3) échelons,
- le grade terminal ou grade de Contrôleur Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse Principal comportant une (1) Classe Normale à trois (3) échelons et une (1) Classe Exceptionnelle à échelon unique,
- le grade Hors Classe ou grade de Contrôleur Adjoint en Chef des Eaux-Forêts et Chasse à échelon unique.

Article 20 : Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que défini à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages ci-après :

- Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe : 40%
- Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe : 30%
- Contrôleurs Adjointes Principaux des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Normale : 20%
- Contrôleurs Adjointes Principaux des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle : 10%
- Contrôleurs Adjointes en Chef des Eaux-Forêts et Chasse : Sans pourcentage.

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 21 : Le corps des Sous-Officiers Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse étant appelé à disparaître par voie d'extinction, il ne sera procédé à aucun recrutement dans ce corps.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 22 : Les Sous-Officiers Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse ont vocation à accéder par concours professionnel à un corps de la catégorie supérieure dans les conditions prévues aux articles 16, 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 23 : En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Sous-Officiers Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Contrôleur Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe, 1er échelon, deux (2) années d'ancienneté au 4ème échelon du grade de Contrôleur Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe,
- pour un avancement au grade de Contrôleur Adjoint Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Normale, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Contrôleur Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe,
- pour un avancement au grade de Contrôleur Adjoint Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Contrôleur Adjoint Principal des Eaux-Forêts et Chasse.

- pour un avancement au grade de Contrôleur Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse Hors Classe ou Contrôleur Adjoint en Chef des Eaux-Forêts et Chasse, deux (2) années d'ancienneté au grade de Contrôleur Adjoint Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle. Cet avancement de grade ou promotion est subordonné à une note favorable et intervient hors péréquation.

Article 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en considération pour la notation du Sous-Officier Contrôleur Adjoint des Eaux-Forêts et Chasse sont :

- 1.- Connaissances professionnelles,
- 2.- Sens de l'organisation et Méthode dans le travail,
- 3.- Assiduité et Efficacité,
- 4.- Sens du service public.

Article 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Sous-Officiers Contrôleurs Adjoints des Eaux-Forêts et Chasse sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

CHAPITRE 3 :

CORPS DES SOUS-OFFICIERS CONTROLEURS DES EAUX-FORETS ET CHASSE

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 26 : Les Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse sont chargés de l'application de la politique forestière, de la législation et de la réglementation en matière des Eaux-Forêts et Chasse. Ils peuvent occuper des postes de gestion et de coordination dans les structures spécialisées des services forestiers.

Ils peuvent être chargés par ailleurs d'autres fonctions relatives à l'Administration forestière.

Article 27 : Le corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse est classé dans la catégorie B visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 28 : Le Personnel du corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse est réparti en trois (3) grades normaux et un grade hors classe comme ci-après :

- le grade initial ou grade de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe comportant quatre (4) échelons,

- le grade intermédiaire ou grade de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe comportant trois (3) échelons,
- le grade terminal ou grade de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse Principal comportant une (1) Classe Normale à trois (3) échelons et une (1) Classe Exceptionnelle à échelon unique,
- le grade Hors Classe ou grade de Contrôleur en Chef des Eaux-Forêts et Chasse à échelon unique.

Article 29 : Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que défini à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages ci-après:

- Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe: 40%
- Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe: 30%
- Contrôleurs Principaux des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Normale : 20%
- Contrôleurs Principaux des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle : 10%
- Contrôleurs en Chef des Eaux-Forêts et Chasse: Sans pourcentage.

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 30 : Les Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse sont recrutés :

1.- Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les conditions spécifiques suivantes :

- Etre titulaire du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales du Second Degré (D.E.A.T) Option Eaux-Forêts et Chasse ou tous autres titres reconnus équivalents,
- Etre apte au service militaire.

Les Elèves Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse ainsi recrutés sont, avant leur nomination dans le Corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse, astreints à une formation militaire et professionnelle d'un (1) an dans un centre de formation forestière ou une école agréée par l'Etat. Pendant la période de cette formation, ils seront rémunérés sur la base de l'indice du début de l'échelle immédiatement inférieure de leur

catégorie. Cette période de formation n'est pas rappelée comme année d'ancienneté de service.

Au terme de la formation, les élèves qui n'auraient pas obtenu leur moyenne de fin de formation peuvent redoubler une seule fois ou être exclus selon le règlement intérieur de l'école ou du centre.

Les élèves ayant obtenu leur attestation sont nommés dans le corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse et classés à la catégorie B, échelle 2, échelon 1er stagiaire.

A l'issue du stage probatoire, les Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse stagiaires dont la manière de servir est jugée satisfaisante sont titularisés dans leur corps.

Ceux dont le stage probatoire n'est pas jugé concluant sont:

- soit licenciés,
- soit autorisés à effectuer une nouvelle année de stage probatoire. En cas d'échec, ils sont licenciés.

2.- Par concours professionnel

Ouvert aux Sous-Officiers Gardes Forestiers ayant rempli les conditions d'ancienneté prévues à l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Après leur succès, les Elèves Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse ainsi recrutés sont astreints à une formation professionnelle de neuf (9) mois.

Les candidats ayant satisfait à l'examen de fin de formation seront reclassés dans le corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse. Ceux qui n'auraient pas obtenu leur moyenne de fin de formation sont autorisés à redoubler une seule fois. En cas d'échec après cette reprise, ils sont maintenus dans leur corps d'origine.

Article 31 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages fixés comme ci-après :

- Concours direct : 70%
- Concours professionnel : 30%

Si dans un des modes de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 32 : Les Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse ont vocation à accéder par concours professionnel à un corps de la catégorie supérieure dans les conditions prévues aux articles 16, 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 33 : En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe, 1er échelon, deux (2) années d'ancienneté au 4ème échelon du grade de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe,
- pour un avancement au grade de Contrôleur Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Normale, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe,
- pour un avancement au grade de Contrôleur Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade de Contrôleur Principal des Eaux-Forêts et Chasse,
- pour un avancement au grade de Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse Hors Classe ou Contrôleur en Chef des Eaux-Forêts et Chasse, deux (2) années d'ancienneté au grade de Contrôleur Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle.
Cet avancement de grade ou promotion est subordonné à une note favorable et intervient hors péréquation.

Article 34 : Le nombre de Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-forêts et Chasse susceptibles d'être placés en disponibilité ou en détachement ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

Article 35 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en considération pour la notation du Sous-Officier Contrôleur des Eaux-Forêts et Chasse sont :

- 1.- Connaissances professionnelles,
- 2.- Sens et organisation et Méthode dans le travail.
- 3.- Assiduité et Efficacité,
- 4.- Sens du service public.

Article 36 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 : Seront versés et reclassés à concordance d'indice dans le corps des Sous-Officiers Contrôleurs des Eaux-Forêts et chasse:

1.- A la Catégorie B, Echelle 1:

- les Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse précédemment régis par la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- les Moniteurs des Eaux-Forêts et Chasse titulaires du Brevet de Contrôleur des Eaux et Forêts n°1 (BCEF1),
- les Moniteurs des Eaux-Forêts et Chasse titulaires du Diplôme de l'Ecole de Faune (cycle C) de Garoua (Cameroun) obtenu avant la date de signature du présent Décret,
- les Moniteurs des Eaux-Forêts et Chasse titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales du Second Degré (D.E.A.T) Option Eaux-Forêts et Chasse ou tous autres diplômes reconnus équivalents obtenus avant la date de signature du présent Décret.

2.- A la Catégorie B, Echelle 2 :

- les Moniteurs des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe justifiant d'une formation de remise à niveau d'une durée de trois (3) mois,
- les Moniteurs des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe titulaires du Certificat Inter-Armes (CIA) et justifiant d'une formation de remise à niveau d'une durée de trois (3) mois.

CHAPITRE 4 :

CORPS DES OFFICIERS INGENIEURS DES TRAVAUX DES EAUX-FORETS ET CHASSE

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 38 : Les Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse sont chargés de la gestion, de la surveillance et de la vulgarisation forestière, à la tête des Cantonnements et des Services.

Ils peuvent être chargés d'autres fonctions relatives à l'Administration Forestière.

Article 39 : Le corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse est classé dans la catégorie A visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 40 : Le Personnel du corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse est réparti en trois (3) grades normaux et un grade hors classe comme ci-après :

- le grade initial ou grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe comportant quatre (4) échelons,
- le grade intermédiaire ou grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe comportant trois (3) échelons,
- le grade terminal ou grade d'Ingénieur Principal des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse comportant une (1) Classe Normale à trois (3) échelons et une (1) Classe Exceptionnelle à échelon unique,
- le grade Hors Classe ou grade d'Ingénieur en Chef des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse à échelon unique.

Article 41 : Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que défini à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages ci-après :

- Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe : 40%
- Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe : 30%
- Ingénieurs des Travaux Principaux des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Normale : 20%
- Ingénieurs des Travaux Principaux des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle : 10%
- Ingénieurs des Travaux en Chef des Eaux-Forêts et Chasse : sans pourcentage.

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 42 : Les Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse sont recrutés :

1.- Sur titre, par concours direct ou après un test
parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les conditions spécifiques suivantes:

- Etre titulaire d'un Diplôme d'Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse ou tous autres titres reconnus équivalents,
- Etre apte au service militaire.

Les Elèves Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse ainsi recrutés sont, avant leur nomination dans le corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse astreints à une formation militaire et professionnelle d'un (1) an dans un centre de formation forestière ou une école agréée par l'Etat. Pendant la période de cette formation, ils seront rémunérés sur la base de l'indice de début de l'échelle immédiatement inférieure de leur catégorie. Cette période de formation n'est pas appelée comme année d'ancienneté de service.

Au terme de la formation, les élèves qui n'auraient pas obtenu leur moyenne de fin de formation peuvent redoubler une seule fois ou être exclus selon le règlement intérieur de l'école ou du centre.

Les élèves ayant obtenu leur attestation sont nommés dans le corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse et classés à la catégorie A, échelle 2, échelon 1er stagiaire.

A l'issue du stage probatoire, les Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse stagiaires dont la manière de servir est jugée satisfaisante sont titularisés dans leur corps.

Ceux dont le stage probatoire n'est pas jugé concluant sont:

- soit licenciés,
- soit autorisés à effectuer une nouvelle année de stage probatoire. En cas d'échec, ils sont licenciés.

2.- Par concours professionnel

ouvert aux Sous-Officiers Contrôleurs Adjoints et aux Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse ayant rempli les conditions d'ancienneté prévues à l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Après leur succès, les Elèves Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse ainsi recrutés sont astreints à une formation professionnelle d'un (1) an.

Les candidats ayant satisfait à l'examen de fin de cette formation seront reclassés dans le corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse. Ceux qui n'auraient pas obtenu leur moyenne de fin de formation sont autorisés à redoubler une seule fois. En cas d'échec après cette reprise, ils sont maintenus dans leur corps d'origine.

Article 43 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages fixés comme ci-après:

- Concours direct : 70%
- Concours professionnel : 30%

Si dans un des modes de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 44 : Les Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse ont vocation à accéder par concours professionnel au corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse dans les conditions prévues aux articles 16, 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 45 : En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe, 1er échelon, deux (2) années d'ancienneté au 4ème échelon du grade d'Officier Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe,
- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Normale, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe,
- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Travaux Principal des Eaux-Forêts et Chasse,

- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse Hors Classe ou Ingénieur des Travaux en Chef des Eaux- Forêts et Chasse, deux (2) années d'ancienneté au grade d'Ingénieur des Travaux Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle. Cet avancement de grade ou promotion est subordonné à une note favorable et intervient hors péréquation.

Article 46 : Le nombre d'Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse susceptibles d'être placés en disponibilité ou en détachement ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

Article 47 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en considération pour la notation de l'Officier Ingénieur des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse sont:

- 1.- Connaissances professionnelles,
- 2.- Culture générale,
- 3.- Efficacité et Capacité d'encadrement,
- 4.- Disponibilité et Sens du service public.

Article 48 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 49 : Seront versés et reclassés dans le nouveau corps des Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse, catégorie A, échelle 2:

1.- A concordance de grade :

Les Ingénieurs du Développement Rural, Option Eaux-Forêts et Chasse, catégorie A, échelle 2, précédemment régis par le Décret n°85-382 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural et en service à la date du 18 Juin 1990.

2.- A concordance d'indice :

- les Officiers sortis des rangs du Commandement des Inspections Forestières, nommés par Décret n° 88-265 du 30 Juin 1988,
- Les Officiers du Commandement des Inspections Forestières nommés après formation par Décrets n° 86-481 du 19 Novembre 1986 et n° 87-369 du 9 Novembre 1987 et qui ne sont pas titulaires d'un Diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts,

- les Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse titulaires du Diplôme de l'Ecole des Cadres Ruraux de Bambey (République du Sénégal),
- les Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe titulaires du Brevet de Contrôleur des Eaux et Forêts n° 2 (BCEF2) et réunissant à la date de signature du présent Décret, les conditions d'ancienneté de grade (3 ans) et de service (15 ans) requises par la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 pour l'accès au grade de Lieutenant-Stagiaire et Homologue. Les intéressés seront reclassés après une formation de remise à niveau d'une durée qui ne saurait excéder six (6) mois.
- les Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse titulaires du Diplôme de l'Ecole de Faune (cycle B) de Garoua (République du Cameroun). Les intéressés seront reclassés après une formation de remise à niveau d'une durée qui ne saurait excéder six (6) mois.

CHAPITRE 5 :

CORPS DES OFFICIERS INGENIEURS DES EAUX-FORETS ET CHASSE

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 50 : Les Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse sont chargés :

- de l'élaboration des stratégies, de la planification et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière des Eaux-Forêts et Chasse,
- de la conception administrative et technique,
- des études, des enseignements et des recherches dans le domaine des Eaux-Forêts et Chasse,
- de la planification des travaux forestiers.

Article 51 : Les Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse ont vocation à occuper les emplois comportant essentiellement des fonctions de direction, de conception, d'études, d'enseignement et de recherche en matière forestière. Ils peuvent en outre assumer des responsabilités de Chefs d'Inspections et de Chefs de Services spécialisés.

Article 52 : Le corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse est classé dans la catégorie A visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 53 : Le Personnel du corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse est réparti en trois (3) grades normaux et un grade hors classe comme ci-après :

- le grade initial ou grade d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe comportant quatre (4) échelons,
- le grade intermédiaire ou grade d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe comportant trois (3) échelons,
- le grade terminal, grade d'Ingénieur Principal des Eaux-Forêts et Chasse ou grade de Conservateur des Eaux-Forêts et Chasse comportant une (1) Classe Normale à trois (3) échelons et une (1) Classe Exceptionnelle à échelon unique,
- le grade Hors Classe, grade d'Ingénieur en Chef des Eaux-Forêts et Chasse ou grade de Conservateur en Chef des Eaux-Forêts et Chasse à échelon unique.

Article 54 : Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que défini à l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est fixé conformément aux pourcentages ci-après :

- Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe : 40%
- Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe : 30%
- Ingénieurs Principaux ou Conservateurs des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Normale : 20%
- Ingénieurs Principaux ou Conservateurs des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle : 10%.
- Ingénieurs en Chef ou Conservateurs en Chef des Eaux-Forêts et Chasse : Sans pourcentage.

SECTION 2 : RECRUTEMENT

Article 55 : Les Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse sont recrutés:

1.- Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les conditions spécifiques suivantes :

- Etre titulaire d'un Diplôme d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse ou tous autres titres reconnus équivalents,

- Etre apte au service militaire.

Les Elèves Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse ainsi recrutés sont, avant leur nomination dans le corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse, astreints à une formation militaire et professionnelle d'un (1) an dans un centre de formation forestière ou une école agréée par l'Etat. Pendant la période de cette formation, ils seront rémunérés sur la base de l'indice de début de l'échelle immédiatement inférieure de leur catégorie. Cette période de formation n'est pas rappelée comme année d'ancienneté de service.

Au terme de la formation, les élèves qui n'auraient pas obtenu leur moyenne de fin de formation peuvent redoubler une seule fois ou être exclus selon le règlement intérieur de l'école ou du centre.

Les élèves ayant obtenu leur attestation sont nommés dans le corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse et classés à la catégorie A, échelle 1, échelon 1er stagiaire.

A l'issue du stage probatoire, les Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse stagiaires dont la manière de servir est jugée satisfaisante sont titularisés dans leur corps.

Ceux dont le stage probatoire n'est pas jugé concluant sont:

- soit licenciés,
- soit autorisés à effectuer une nouvelle année de stage probatoire. En cas d'échec, ils sont licenciés.

2.- Par concours professionnel

Ouvert aux Officiers Ingénieurs des Travaux des Eaux-Forêts et Chasse ayant rempli les conditions d'ancienneté prévues à l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Après leur succès, les Elèves Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse ainsi recrutés sont astreints à une formation professionnelle de neuf (9) mois.

Les élèves ayant satisfait à l'examen de fin de cette formation seront reclassés dans le corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse. Ceux qui n'auraient pas obtenu leur moyenne de fin de formation sont autorisés à redoubler une seule fois. En cas d'échec après cette reprise, ils sont maintenus dans leur corps d'origine.

Article 56 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent dans la limite des pourcentages fixés comme ci-après:

- | | | |
|--------------------------|---|-----|
| - Concours direct | : | 70% |
| - Concours professionnel | : | 30% |

Si dans un des modes de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 57 : En application des dispositions prévues aux articles 59 et 60 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse s'il n'a accompli:

- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe, 1er échelon, deux (2) années d'ancienneté au 4ème échelon du grade d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe.
- pour un avancement au grade d'Ingénieur Principal des Eaux-Forêts et Chasse ou grade de Conservateur des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Normale, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse de 1ère Classe.
- pour un avancement au grade d'Ingénieur Principal des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle ou grade de Conservateur des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle, deux (2) années d'ancienneté au 3ème échelon du grade d'Ingénieur Principal ou Conservateur des Eaux-Forêts et Chasse.
- pour un avancement au grade d'Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse Hors Classe, Ingénieur en Chef ou grade de Conservateur en Chef des Eaux-Forêts et Chasse, deux (2) années d'ancienneté au grade d'Ingénieur Principal ou Conservateur des Eaux-Forêts et Chasse de Classe Exceptionnelle. Cet avancement de grade ou promotion est subordonné à une note favorable et intervient hors péréquation.

Article 58 : Le nombre d'Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse susceptibles d'être placés en disponibilité ou en détachement ne peut dépasser 10% de l'effectif total du corps.

Article 59 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en considération pour la notation de l'Officier Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse sont :

- 1.- Connaissances professionnelles,

- 2.- Culture générale,
- 3.- Efficacité et Capacité d'encadrement,
- 4.- Disponibilité et Sens du service public.

Article 60 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse sont ceux figurant en annexe au présent Décret.

SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 61 : Seront versés et reclassés à concordance d'indice dans le nouveau corps des Sous-Officiers Contrôleurs Adjointes des Eaux-Forêts et Chasse, catégorie B échelle 3:

- les Moniteurs des Eaux-Forêts et Chasse de 2ème Classe non titulaires du Certificat Inter-Armes (CIA) précédemment régis par la Loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- les Gardes Chasse précédemment régis par la Loi n° 81- 014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, qui ont été déclarés admis aux tests de sélection des 21 Juillet 1989 et 29 Octobre 1990 et justifiant d'une formation donnant droit à l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (CAP2) avant la date de signature du présent Décret.

Article 62 : Seront versés et reclassés dans le nouveau corps des Officiers Ingénieurs des Eaux-Forêts et Chasse, catégorie A, échelle 1:

1.- A concordance de grade :

Les Ingénieurs du Développement Rural, Option Eaux-Forêts et Chasse, catégorie A, échelle 1, précédemment régis par le Décret n° 85-382 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Développement Rural et en service à la date du 18 Juin 1990.

Ceux en service à la date du 17 Octobre 1981 bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient dégressif de revalorisation de leur indice de traitement allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon,
- L'échelon du grade Hors Classe sera également affecté du coefficient 1,10.

2.- A concordance d'indice :

- Les Officiers du Commandement des Inspections Forestières nommés après formation par Décrets n° 86-481 du 19 Novembre 1986 et n° 87-369 du 9 Novembre 1987 et qui sont titulaires d'un Diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts,
- Les Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agricole de Bouaké (République de Côte d'Ivoire) obtenu avant la date de signature du présent Décret,
- Les Contrôleurs des Eaux-Forêts et Chasse titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique de Katibougou (République du Mali) obtenu avant la date de signature du présent Décret,
- Les Agents des Eaux-Forêts et Chasse titulaires de tous autres Diplômes obtenus avant la date de signature du présent Décret et admis en équivalence du Diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts.

TITRE 2 :

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 63 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public doit produire avant sa nomination un engagement légalisé suivant les conditions ci-après :

- Catégorie A : Engagement décennal,
- Catégorie B : Engagement quinquennal,
- Catégorie C : Engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint au remboursement des frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 64 : Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont pris en compte comme ancienneté de service dans le cadre de l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 65 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret, constituent des accessoires de traitement des agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- 1.- Prestations familiales,
- 2.- Indemnité de résidence,

- 3.- Indemnité de logement,
- 4.- Indemnité de responsabilité et de fonction,
- 5.- Indemnité représentative de frais,
- 6.- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs,
- 7.- Indemnité de spécialisation,
- 8.- Indemnité de sujétions,
- 9.- Indemnité de risques inhérents à l'emploi,
- 10.- Indemnité de déplacement,
- 11.- Indemnité de transport,
- 12.- Indemnité d'expertise,
- 13.- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'agent,
- 14.- Prime de rendement,
- 15.- Prime de bilan,
- 16.- Prime pour travaux de nuit,
- 17.- Toutes autres primes et indemnités liées à la profession et prévues par les textes appropriés.

Article 66 : Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent Décret seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Eaux-Forêts et Chasse et de l'Education Nationale.

Article 67 : Outre les examens professionnels, les agents ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les agents sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès aux établissements de formation professionnelle. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur.

Article 68 : Il est reconnu aux Personnels régis par le présent Décret, des spécialisations dans les domaines portant un intérêt direct pour l'Administration

des Eaux-Forêts et Chasse. Ces stages de spécialisation d'une durée de six (6) mois au minimum et de deux (2) ans au maximum donnent droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension. Les spécialisations se feront dans une institution spécialisée nationale ou étrangère.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- Stage d'une durée de 6 à 9 mois 10%,
- Stage d'une durée de plus de 9 mois 15%.

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement.

Article 69 : Les fonctionnaires du cadre des Eaux-Forêts et Chasse sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sans préjudice de toutes règles spéciales qui seraient fixées par la loi. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas.

Article 70 : Les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non, doivent s'abstenir de tout acte ou manifestation quelconque de nature à jeter du discrédit sur leur corporation.

Toute faute commise par un fonctionnaire des Eaux-Forêts et Chasse l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. L'appréciation de la faute est soumise au Comité de Direction et au Conseil de discipline suivant sa gravité.

TITRE 3 :

DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

Article 71 : La protection et la gestion des ressources naturelles est un devoir sacré pour les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse. Ils sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat avec loyauté, diligence, efficacité, impartialité et désintéressement dans le respect des règles de la législation et de l'Administration forestières et de la sauvegarde de ces ressources naturelles.

Article 72 : En raison de leur Statut Particulier et Paramilitaire, les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse organisés en syndicat ne peuvent aller en grève que pour la défense de leurs intérêts et ceci dans le respect des droits et obligations prévus par la loi.

En cas de grève, les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse doivent s'organiser pour la protection des infrastructures, des biens et des dépôts d'armes et de munitions des services forestiers.

Article 73 : Les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse en service sont astreints au port de l'uniforme. Toutefois, ils peuvent en être dispensés pour certaines missions particulières définies par l'Autorité hiérarchique de l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse. Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et d'équipement.

Article 74 : Les attributs, les tenues et galons des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse sont définis par Arrêté du Ministre chargé des Eaux-Forêts et Chasse.

Article 75 : Le port d'arme est reconnu aux Personnels de l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse.

Article 76 : Les Personnels de l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse appelés à rédiger des procès-verbaux prêtent serment dans les conditions définies par les textes en vigueur. Ce serment est donné sans frais. Nul ne peut prêter serment s'il n'est titularisé. L'initiative de cette formalité incombe à la Direction chargée des Eaux-Forêts et Chasse. Le serment est prêté au cours des quatre vingt dix (90) jours qui suivent la titularisation. Toutefois, il est autorisé des serments de régularisation pour des Personnels qualifiés ayant déjà exercé plus de quatre vingt dix (90) jours après leur titularisation.

Article 77: Il est interdit aux Personnels des Eaux-Forêts et Chasse d'exercer à titre professionnel toute activité lucrative notamment dans les domaines ci-après:

- Commercialisation des produits forestiers,
- Exploitation des produits forestiers,
- Importation et exportation des produits forestiers.

Il leur est également interdit d'avoir par eux-mêmes ou par tiers et sous quelque dénomination que ce soit des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise soumise au contrôle du service.

Article 78 : Les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse ont droit aux ristournes sur contentieux conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 79 : Les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse concourent au maintien de l'ordre public.

Ils sont astreints au service de jour et de nuit et au port de la carte professionnelle.

Article 80 : Les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une discipline rigoureuse.

Ils sont à la disposition permanente de l'Autorité publique qui les emploie.

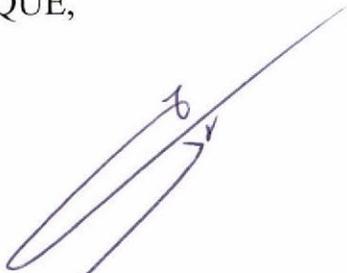
Article 81 : Les Personnels des Eaux-Forêts et Chasse doivent résider dans leur lieu d'affectation et ne peuvent le quitter sans autorisation de leurs Chefs hiérarchiques.

Article 82 : Tout cycle de formation initiale des Personnels de l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse est complété par des formations techniques de natation, de dactylographie, de conduite automobile et de toutes autres formations jugées utiles par l'Administration des Eaux-Forêts et Chasse qui en assure l'organisation.

Article 83 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 31 JUILLET 1997

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

le Ministre des Finances,



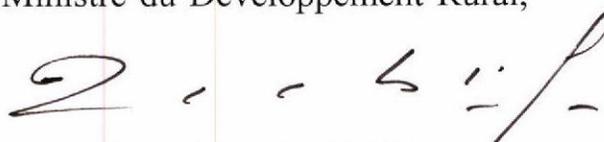
Moïse MENSAH

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Assouma YAKOUBOU

Le Ministre du Développement Rural,



Jérôme SACCA KINA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4
MDR 4 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP--CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-
ENA 3 JO 1

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES OFFICIERS INGENIEURS
DES EAUX-FORETS ET CHASSE**

CATEGORIE A. ECHELLE 1

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
Grade initial	1	425	40%
	2	490	
	3	555	
	4	620	
Grade Intermédiaire	5	730	30%
	6	815	
	7	880	
Grade Terminal (Normal)	8	1 020	20%
	9	1 090	
	10	1 165	
Exceptionnel	11	1 250	10%
Hors Classe	12	1 300	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
OFFICIERS INGENIEURS DES TRAVAUX DES
EAUX-FORETS ET CHASSE**

CATEGORIE A: ECHELLE 2

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
Grade initial	1	375	40%
	2	425	
	3	475	
	4	525	
Grade Intermédiaire	5	625	30%
	6	675	
	7	725	
Grade Terminal (Normal)	8	850	20%
	9	900	
Exceptionnel	10	950	10%
	11	1 000	
Hors Classe	12	1 100	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES SOUS-OFFICIERS CONTROLEURS
DES EAUX-FORETS ET CHASSE**

CATEGORIE B. ECHELLES 1 et 2

GRADES	ECHELONS	INDICES		PEREQUATIONS
		1	2	
Grade initial	1	300	280	40%
	2	335	310	
	3	370	340	
	4	405	370	
Grade Intermédiaire	5	490	420	30%
	6	525	450	
	7	560	480	
Grade Terminal (Normal)	8	645	530	20%
	9	680	560	
	10	715	590	
Exceptionnel	11	750	640	10%
Hors Classe	12	825	725	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES SOUS-OFFICIERS CONTROLEURS-ADJOINTS
DES EAUX-FORETS ET CHASSE**

CATEGORIE B. ECHELLE 3

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
Grade initial	1	250	40%
	2	270	
	3	290	
	4	310	
Grade Intermédiaire	5	360	30%
	6	380	
	7	400	
Grade Terminal (Normal)	8	460	20%
	9	480	
	10	500	
Exceptionnel	11	520	10%
Hors Classe	12	590	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
SOUS-OFFICIERS GARDES FORESTIERS**

CATEGORIE C. ECHELLE 2

GRADES	ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
Grade initial	1	200	40%
	2	215	
	3	230	
	4	245	
Grade Intermédiaire	5	280	30%
	6	295	
	7	310	
Grade Terminal (Normal)	8	345	20%
	9	365	
	10	380	
Exceptionnel	11	400	10%
Hors Classe	12	460	